



Traité 'Houlin

Michna 3 - Chapitre 9

הַמִּפְשִׁיט בְּבֵהֵמָה וּבְתֵיָה,
בְּטְהוֹרָה וּבְטִמְאָה,
בְּדִקָּה וּבִגְסָה,
לְשִׁטִּים, כְּדֵי אַחֲזָה;
וּלְחֻמַּת, עַד שִׁפְשִׁיט אֶת הַתְּזָה.
הַמְרַגֵּיל,
כָּלֹּ חֵבֶר לְטִמְאָה לְטִמְאָה וּלְטִמְאָה.
עוֹר שֶׁעַל הַצְּוֹאֵר,
רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן נוּרִי אוֹמֵר: אֵינוֹ חֵבֶר;
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים,
חֵבֶר,
עַד שִׁפְשִׁיט אֶת כָּלֹּ:

(Le statut halakhique de la peau d'un animal après qu'il a été dépouillé n'est plus comme sa chair en ce qui concerne le fait de devenir impure et de transmettre l'impureté). [Néanmoins, dans le cas de] celui qui dépouille [soit] un animal domestique, soit un animal sauvage ; un animal rituellement pur [qui a été abattu correctement], ou une [névéla rituellement impure] ; un petit animal, (par exemple un mouton), ou un gros animal, (par exemple un bétail ; et même après le dépouillage, la peau de l'animal est encore partiellement attachée à la chair, le statut halakhique de la peau reste celui de chair dans certaines circonstances. Ces circonstances sont les suivantes : S'il dépouille l'animal] dans [le but d'utiliser la peau comme] tapis, [comme nappe ou pour recouvrir un canapé, auquel cas il coupera la peau sur toute la longueur de l'animal, de la tête à la queue, et puis retirera la peau des deux côtés, son statut halakhique reste celui de chair jusqu'à ce qu'il ait dépouillé] la mesure de la saisie [de la peau, c'est-à-dire deux paumes]. Et [s'il dépouille l'animal] dans le but de fabriquer une] gourde en cuir, [auquel cas il coupe un cercle près du cou de l'animal et enlève la peau dans un mouvement vers le bas, son statut halakhique reste celui de chair] jusqu'à ce qu'il dépouille toute la poitrine [de l'animal]. [Dans le cas de] celui qui [cherche à façonner une gourde et commence] à dépouiller les pattes, [jusqu'à ce qu'il enlève la peau de l'animal dans] sa totalité, [la peau entière est considérée comme ayant] un lien [avec la chair et son statut halakhique reste celui de chair] en ce qui concerne l'impureté, [c'est-à-dire en ce qui concerne] le fait de devenir impur et le fait de transmettre l'impureté. [Si l'on enlève toute la peau, à l'exception de] la peau du cou, Rabbi Yohanan ben Nouri dit : Elle n'est pas [considérée comme ayant] un lien [avec la chair], et les Sages disent : [Elle est considérée comme ayant] un lien [avec la chair] jusqu'à ce qu'il enlève la [peau de l'animal] dans sa totalité, [y compris le cou].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions